

Des barrages sûrs?
Mise à jour du rapport publié en 1998
par la Commission mixte internationale

Sept ans plus tard, quoi de neuf?

Mars
2006

INTERNATIONAL
JOINT
COMMISSION
Canada and United States



COMMISSION
MIXTE
INTERNATIONALE
Canada et États-Unis

Des barrages sûrs?
Mise à jour du rapport publié en 1998 par la
Commission mixte internationale

Sept ans plus tard, quoi de neuf?

Rapport aux gouvernements
des États-Unis et du Canada

Mars 2006

INTERNATIONAL
JOINT
COMMISSION
Canada and United States



COMMISSION
MIXTE
INTERNATIONALE
Canada et États-Unis

INTERNATIONAL
JOINT
COMMISSION
Canada and United States



COMMISSION
MIXTE
INTERNATIONALE
Canada et États-Unis

Herb Gray	Dennis L. Schornack
Président, Section canadienne	Président, Section américaine
Robert Gourd, Commissaire	Irene B. Brooks, Commissaire
Jack P. Blaney, Commissaire	Allen I. Olson, Commissaire

LA COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE

Section américaine

1250 23rd Street NW, Suite 100
Washington, D.C. 20440
Téléphone : (202) 736-9000
Télécopieur : (202) 467-0746
Courriel : commission@washington.ijc.org

Section canadienne

234, avenue Laurier Ouest, 22^e étage
Ottawa (Ontario) K1P 6K6
Téléphone : (613) 995-2984
Télécopieur : (613) 993-5583
Courriel : commission@ottawa.ijc.org

ISBN 1-894280-64-4

Ce rapport est disponible au www.ijc.org

This report is also available in English.

Table des matières

Résumé	1
1. Contexte.....	3
2. Activités de la CMI découlant du rapport de 1998	3
3. Constatations	5
4. Surveillance gouvernementale	6
5. Observations et conclusions.....	10
6. Recommandations.....	11

ANNEXES

Annexe 1: Programmes gouvernementaux de sécurité des ouvrages	
Canada.....	13
États-Unis	18
Annexe 2 : Ouvrages réglementés par la CMI, inspections, plans d'urgence et cartes des zones inondables.....	23
Annexe 3: Articles 91, 92 et 132 de la Loi constitutionnelle de 1867.....	31

Résumé

Dans son rapport *Des barrages sûrs?*, publié en 1998, la Commission mixte internationale (CMI) conclut qu'on doit déplorer que certains ouvrages réglementés¹ à la frontière canado-américaine ne fassent pas l'objet de surveillance et d'inspections complètes de sécurité par les gouvernements. Elle conclut aussi que la responsabilité première en matière de protection publique revient aux gouvernements. Elle recommande que ceux-ci surveillent la sécurité des ouvrages visés par ses ordonnances² et qu'ils établissent des dispositifs de surveillance conjointe des ouvrages qui chevauchent la frontière.

Surtout depuis le 11 septembre 2001, les organismes fédéraux, étatiques et provinciaux des deux pays accordent une plus grande importance à la sécurité publique et à la protection civile. Un aperçu de leurs programmes actuels est présenté à l'annexe 1.

Des plans d'intervention d'urgence pour tous les barrages visés par les ordonnances de la CMI ont été adoptés, à l'exception du barrage Prairie Portage, du barrage international Kettle Falls et du barrage Squirrel Falls situés entre l'Ontario et le Minnesota dans le bassin du lac à la Pluie (voir l'annexe 2); des mesures ont été prises afin d'améliorer la sécurité de ces ouvrages. En revanche, en matière d'inspection systématique et de surveillance par les gouvernements, la situation a très peu évoluée au Canada.

En 1998, les gouvernements fédéral et provinciaux au Canada ne menaient aucune inspection systématique des ouvrages. Aujourd'hui, à part une certaine surveillance effectuée en Colombie-Britannique, les gouvernements canadiens ne mènent aucune inspection systématique, même si Sécurité publique et protection civile Canada estime que les barrages constituent un élément de la protection civile des infrastructures essentielles et qu'ils sont indispensables à plusieurs secteurs, selon leur fonction (eau, transports et énergie, services publics); leur sécurité est donc une préoccupation transsectorielle. La situation est différente aux États-Unis : tous les ouvrages réglementés font l'objet d'inspections gouvernementales systématiques, qui sont menées par deux organismes fédéraux, la Federal Energy Regulatory Commission (FERC) et le Bureau of Reclamation du département de l'Intérieur.

En outre, les gouvernements n'ont pas établi de dispositifs de surveillance conjointe des ouvrages qui traversent la frontière (voir la liste des ouvrages à l'annexe 2). Même si le gouvernement des États-Unis a l'obligance de transmettre régulièrement les résultats des inspections de la partie américaine d'un ouvrage commun au propriétaire de la partie canadienne, il n'existe aucun cadre gouvernemental canadien qui permette la mise en commun des informations gouvernementales.

La CMI continue à insister pour que les gouvernements fédéral et provinciaux au Canada surveillent la sécurité de tous les ouvrages frontaliers qu'elle réglemente. Tel qu'elle le conclut dans son rapport de 1998, faute d'une surveillance

¹ Ouvrages tels que les barrages et les digues à la frontière canado-américaine qui sont visés par les ordonnances de la CMI.

² Les gouvernements du Canada et des États-Unis peuvent demander à la CMI d'approuver les demandes de construction d'ouvrages sur les cours d'eau et les lacs frontaliers. Lorsqu'elle approuve une demande, la CMI prend une ordonnance qui fixe certaines conditions d'exploitation de l'ouvrage qui fait l'objet de l'approbation.

gouvernementale, on ne peut rendre quiconque responsable des activités susceptibles de mettre en danger la vie et les biens des citoyens canadiens ou américains. La CMI presse également les gouvernements de prendre les dispositions pour assurer la sécurité des ouvrages frontaliers qui ne sont pas réglementés par elle³, notamment les ouvrages dont la présence est essentielle aux eaux visées par ses ordonnances. Mentionnons à titre d'exemples l'ouvrage de régularisation du bassin de l'île Chippawa-Grass sur la rivière Niagara et les ouvrages qui assurent la répartition des eaux des rivières St. Marys et Milk et de leurs affluents dans l'État du Montana et dans les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan.

En 2005, la saison des ouragans dans les États américains du golfe du Mexique a fait ressortir l'importance de la préparation aux situations d'urgence et du rôle de surveillance que doivent assumer tous les ordres de gouvernement.

Dans le passé, le gouvernement du Canada a déclaré que la réglementation des barrages, de leur sécurité et de leur entretien était de compétence provinciale. Cependant, selon les articles 91, 92 et 132 de la *Loi constitutionnelle de 1867* (voir le texte à l'annexe 3), ces questions ne ressortiraient pas exclusivement aux provinces, en particulier à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis. Le gouvernement fédéral devrait donc jouer un rôle à l'égard des ouvrages qui sont situés à la frontière ou qui la traversent. Cet aspect est traité plus en détails dans les « Observations et conclusions » du présent rapport.

³ Les ouvrages situés le long de la frontière canado-américaine qui ne sont approuvés par la CMI ne sont pas non plus réglementés par elle.

1. Contexte

En février 1998, la Commission mixte internationale présente un rapport intitulé *Des barrages sûrs?* aux gouvernements des États-Unis et du Canada. Le rapport traite de la sécurité des digues et des barrages qui sont visés par les ordonnances de la Commission. La CMI conclut notamment qu'il est déplorable que certains ouvrages réglementés (visés par ses ordonnances) à la frontière canado-américaine ne fassent pas l'objet d'une surveillance et d'inspections complètes de sécurité par les gouvernements.

Le rapport de 1998 porte sur un large éventail de facteurs qui favorisent l'exploitation sécuritaire des digues et des barrages visés par les ordonnances de la Commission. Ces facteurs comprennent :

- les exigences de programmes d'inspections complètes;
- l'entretien et les réparations utiles;
- les plans d'intervention d'urgence et de sécurité adéquats avec les cartes des zones inondables;
- les plans d'évacuation et les programmes de sensibilisation du public;
- les conditions géographiques et autres caractéristiques des bassins hydrographiques susceptibles de menacer la sécurité.

Les auteurs du rapport concluent que la responsabilité première en matière de protection publique revient aux pouvoirs publics. Ils recommandent que les gouvernements surveillent la sécurité des ouvrages à la frontière canado-américaine visés par les ordonnances de la CMI et qu'ils établissent des dispositifs de surveillance conjointe des ouvrages qui chevauchent la frontière.

2. Activités de la CMI découlant du rapport de 1998

Après la publication de son rapport en février 1998, la Commission mixte internationale effectue un suivi : en mars 1998, elle écrit aux huit entreprises propriétaires des barrages qui sont visés par ses ordonnances mais qui ne font l'objet d'aucune inspection gouvernementale systématique ni de rapports d'inspection. La Commission demande aux entreprises de fournir des certificats attestant que les ouvrages sont entretenus et exploités de manière sécuritaire. Les certificats doivent être approuvés par une résolution de leurs conseils d'administration respectifs, d'après les opinions d'experts indépendants et reconnus de la sécurité des barrages et l'examen des plans d'entretien, d'exploitation et d'intervention d'urgence utiles. Elle fait suivre les informations qu'elle reçoit, dans certains cas des certificats et dans d'autres des rapports d'ingénieurs-conseils, aux gouvernements du Canada et des États-Unis et leur demande avec instance de discuter de ces questions et de produire dès que possible une réponse de fond au rapport de 1998.

En septembre 1998, la CMI tient une réunion d'information sur le programme de sécurité des barrages du US Army Corps of Engineers à l'intention de ses commissaires et des représentants du département d'État des États-Unis et du ministère des Affaires étrangères du Canada. En octobre 1998, des représentants des gouvernements fédéraux des deux pays discutent de la sécurité des barrages à

la réunion semestrielle de la Commission. Les représentants du gouvernement du Canada font valoir le rôle des provinces en la matière et le transfert des responsabilités par les provinces aux propriétaires des barrages. Les représentants du gouvernement des États-Unis signalent que la sécurité des barrages intéresse l'Interagency Committee on Dam Safety (ICODS). Ils sollicitent la collaboration de ce comité fédéral pour élaborer une réponse au rapport *Des barrages sûrs?* de la CMI.

En mai 1999 et en mars 2000 respectivement, les gouvernements du Canada et des États-Unis envoient leur réponse officielle.

Dans sa réponse de mai 1999, le gouvernement du Canada signale que, au Canada, les barrages relèvent des provinces, comme aussi la réglementation visant ces ouvrages, leur sécurité et leur entretien. Pour ce qui est des barrages qui appartiennent au gouvernement fédéral, il est prévu que les organismes fédéraux chargés de leur exploitation et de leur entretien se conforment aux règlements et aux orientations de la province où sont situés les barrages. Il ajoute que même si les gouvernements provinciaux surveillent de près la conception des barrages, la délivrance des permis et la réglementation, ils ne mènent pas d'inspection physique des barrages de manière courante. Les propriétaires des barrages sont responsables d'assurer la sécurité de leurs ouvrages. Chaque propriétaire s'occupe des plans d'intervention d'urgence.

La réponse du gouvernement des États-Unis au rapport de 1998 prend la forme d'une lettre datée, du 29 novembre 1999, qu'adresse le directeur de la Federal Emergency Management Agency (FEMA)⁴ au Secrétaire d'État et qui est acheminée à la CMI le 9 mars 2000. La lettre indique que les barrages qui appartiennent aux États-Unis et qui sont exploités par les États-Unis à la frontière canado-américaine ou à proximité font l'objet d'une inspection qui respecte les limites réglementaires actuelles énoncées par la CMI. Elle mentionne cependant le besoin d'une plus grande coordination entre les États-Unis et le Canada concernant l'inspection des parties des barrages qui appartiennent à des entités canadiennes.

Après les attaques terroristes du 11 septembre 2001 aux États-Unis, la CMI demande, en octobre 2001, à chacun de ses conseils⁵ de se pencher sur les possibles problèmes de sécurité et sur les façons de les gérer; elle leur demande d'élaborer des plans d'urgence qualitatifs à l'égard des problèmes éventuels qui auraient une incidence sur les questions qui leur incombent. Les conseils indiquent que la sécurité des ouvrages est considérée comme la responsabilité des propriétaires et que des plans d'urgence ont été adoptés pour la plupart des ouvrages (voir l'annexe 2), mais qu'il faut sans doute revoir ces plans en fonction des préoccupations actuelles. La CMI fait part de ces constatations aux deux gouvernements fédéraux.

Au printemps de 2004, la CMI demande aux propriétaires d'ouvrages réglementés de mettre à jour les informations fournies pour le rapport de 1998, dont celles touchant les inspections relatives à la sécurité et les plans d'intervention d'urgence, la surveillance gouvernementale des inspections, les cartes des zones inondables, les protocoles de sécurité et tout autre renseignement ayant trait à la sécurité. Elle demande à ses conseils de fournir des informations sur les mesures adoptées depuis 1998 pour assurer la sécurité des ouvrages. Et elle demande aux organismes

⁴ La FEMA est un organisme du gouvernement fédéral américain qui est responsable de l'atténuation des dégâts, des préparatifs d'urgence et des plans d'intervention d'urgence et de reprise des activités.

⁵ La Commission mixte internationale a créé une vingtaine de conseils, qui l'aident à assumer ses responsabilités.

fédéraux, étatiques et provinciaux visés de fournir d'autres renseignements sur la sécurité, la protection et la surveillance gouvernementale des ouvrages figurant dans le rapport de 1998. Les renseignements reçus en réponse à ces demandes ainsi que les informations recueillies dans le cadre de diverses autres consultations sont résumés à la section suivante et aux annexes 1 et 2.

3. Constatations

a) Sécurité des ouvrages frontaliers réglementés par la CMI

Dans son rapport de 1998, la CMI mentionne qu'il existe de bonnes raisons pour examiner la sécurité des ouvrages réglementés. Nombre d'entre eux ont été construits il y a trente ou quarante ans. Une défaillance d'un de ces barrages pourrait avoir des conséquences graves, voire catastrophiques, pour les personnes et les biens dans les deux pays. Les auteurs soulignent que même si l'âge à lui seul ne détermine pas la vie utile, les ouvrages ne durent pas éternellement. Pour demeurer sécuritaires, les barrages doivent faire l'objet de programmes d'inspection, d'entretien et de réparations adéquats, et il faut établir les procédures d'urgence et vérifier systématiquement celles-ci.

L'annexe 2 du présent rapport, sur les ouvrages réglementés, inspections et plans d'urgence, offre un tableau de la sécurité actuelle des ouvrages réglementés, d'après les informations reçues des gouvernements, des conseils de la CMI et des propriétaires et exploitants des ouvrages. Des plans d'intervention d'urgence ont été adoptés pour tous les barrages⁶ visés par les ordonnances de la CMI, à l'exception de trois petits barrages éloignés situés dans le bassin du lac à la Pluie, où même un effondrement complet aurait peu d'incidence et où des mesures ont été prises pour améliorer la sécurité.

b) Sécurité des ouvrages frontaliers non réglementés par la CMI

Le rapport de 1998 de la CMI présente un aperçu des exigences et des procédures en vigueur en matière d'inspection que respectent les gouvernements et les propriétaires d'ouvrages frontaliers réglementés par la CMI. À l'instar du présent rapport, il n'inclut pas de liste exhaustive des ouvrages non réglementés par la CMI qui sont situés en bordure de la frontière canado-américaine ou qui la chevauchent.

Cependant, ces ouvrages peuvent influencer sur les niveaux d'eau et les débits le long de la frontière et, par conséquent, sur la capacité de la CMI d'assumer ses responsabilités conformément à ses ordonnances dans ces zones limitrophes. La CMI est d'avis qu'il ne faut pas en négliger la sécurité. Le barrage Woodland situé sur la rivière Ste-Croix à Baileyville (Maine), qui chevauche la frontière canado-américaine entre le Maine et le Nouveau-Brunswick, et l'ouvrage de régularisation du bassin de

⁶ Trois petits barrages situés dans le bassin du lac à la Pluie entre l'Ontario et le Minnesota – le barrage Prairie Portage, le barrage international Kettle Falls et le barrage Squirrel Falls – n'ont pas de plans d'intervention d'urgence (voir aussi l'annexe 2).

l'île Chippawa-Grass⁷, situé du côté ontarien de la rivière Niagara à Niagara Falls, sont des exemples d'ouvrages non réglementés. On peut mentionner également le barrage du lac Sherburne et le canal St. Mary sur la rivière St. Mary (Montana) à la frontière canado-américaine. Les barrages Rafferty et Alameda sont des exemples dans le bassin de la rivière Souris. Voilà des ouvrages qui ne relèvent pas de la CMI, mais dont l'exploitation est liée aux travaux des conseils de la CMI. La Commission souhaite que les gouvernements surveillent la sécurité de ces ouvrages et d'autres ouvrages frontaliers semblables qu'elle ne réglemente pas directement.

4. Surveillance gouvernementale

Comme l'indique le rapport de 1998, les États-Unis et le Canada ont adopté des méthodes différentes pour surveiller la sécurité des barrages. Aux États-Unis, tous les ouvrages réglementés par la CMI font l'objet d'inspections gouvernementales systématiques, menées principalement par des organismes fédéraux. La plupart des ouvrages appartiennent au gouvernement fédéral ou sont exploités et entretenus sous la supervision de la FERC. La FERC mène des inspections et impose des exigences relatives à l'inspection, à l'entretien et aux plans d'urgence. Le gouvernement fédéral inspecte d'autres ouvrages frontaliers; les inspections sont menées par le U.S. Army Corps of Engineers, le Bureau of Reclamation du département de l'Intérieur et le département de l'Agriculture. En outre, des agences gouvernementales du Maine, du Minnesota et de Washington inspectent certains ouvrages frontaliers (voir l'annexe 2).

Le tableau 1 donne des renseignements sur la propriété et la surveillance des ouvrages réglementés aux États-Unis, en indiquant les changements survenus depuis 1998. En 1998 s'effectuait l'inspection gouvernementale systématique de l'ensemble des ouvrages situés du côté américain et visés par les ordonnances de la CMI, à l'exception des barrages de Grand Falls et Milltown sur la rivière Ste-Croix et du barrage international Kettle Falls à l'émissaire du lac Namakan dans le bassin du lac à la Pluie. Ces ouvrages font dorénavant l'objet d'inspections gouvernementales.

Au Canada, aucun des ouvrages figurant dans le présent rapport et visés par les ordonnances de la CMI n'appartient au gouvernement du Canada ni n'est exploité par lui. Des quatorze ouvrages réglementés figurant au tableau 2, deux appartiennent à Énergie NB (qui a remplacé la Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick), un, à la Société de production d'électricité de l'Ontario et les onze autres sont privés. En 1998, la CMI signale que le gouvernement canadien n'a ni adopté ni établi de programme de sécurité des barrages pour les ouvrages frontaliers réglementés et que ces ouvrages ne font l'objet d'aucune inspection systématique par les provinces. Comme le montre le tableau 2, qui porte sur la propriété et la surveillance des ouvrages réglementés au Canada, la situation n'a pas changé, sauf pour certaines activités de surveillance menées par la Colombie-Britannique.

⁷ Même si l'ouvrage de régularisation du bassin de l'île Chippawa-Grass sur la rivière Niagara n'est pas réglementé par la CMI, le Conseil international de contrôle de la rivière Niagara de la CMI le surveille et présente à la Commission des rapports annuels ayant trait à son exploitation par les sociétés hydroélectriques Ontario Power Generation et New York Power Authority.

Tableau 1. Propriété et inspection gouvernementale systématique des ouvrages réglementés aux États-Unis

Ouvrages réglementés	Propriétaire		Inspection gouvernementale systématique	
	1998	2005	1998	2005
Barrage Forest City (partie américaine)	Georgia-Pacific Corporation	Domtar	Federal Energy Regulatory Commission (FERC)	FERC
Barrage Vanceboro (partie américaine)	Georgia-Pacific Corporation	Domtar	FERC	FERC
Barrage Grand Falls (rivière Ste-Croix) (partie américaine)	Georgia-Pacific Corporation	Domtar	Aucune	Maine Emergency Management Agency (MEMA)
Barrage Milltown (partie américaine)	Énergie NB	Énergie NB	Aucune	MEMA
Projet hydroélectrique du Saint-Laurent-FDR, barrage déversoir Long Sault et barrage Iroquois aux États-Unis	New York Power Authority	New York Power Authority	FERC	FERC
Ouvrages de compensation (partie américaine) à Sault Ste. Marie	US Army Corps of Engineers			
Barrage Prairie Portage (partie américaine)	Service des forêts, Département de l'Agriculture des États-Unis	Service des forêts, Département de l'Agriculture des États-Unis	Service des forêts, Département de l'Agriculture des États-Unis	Service des forêts, Département de l'Agriculture des États-Unis
Barrage international Kettle Falls (partie américaine)	Boise Cascade Corporation	Boise Cascade Corporation	Aucune	Département des Ressources naturelles du Minnesota
Barrage Fort Frances - International Falls (partie américaine)	Boise Cascade Corporation	Boise Cascade Corporation	FERC	FERC
Barrage Grand Coulee	Bureau of Reclamation des États-Unis			
Ouvrage de régularisation du lac Osoyoos (barrage Zosel)	État de Washington	État de Washington	État de Washington, Département de l'Écologie	État de Washington, Département de l'Écologie

Tableau 2. Propriété et inspection gouvernementale systématique des ouvrages réglementés au Canada

Ouvrages réglementés	Propriétaire		Inspection gouvernementale systématique	
	1998	2005	1998	2005
Barrage Vanceboro (partie canadienne) - rivière Ste-Croix	Georgia-Pacific Corporation	Domtar	Aucune	Aucune
Barrage Grand Falls (partie canadienne) - rivière Ste-Croix	Georgia-Pacific Corporation	Domtar	Aucune	Aucune
Barrage Milltown (partie canadienne) - rivière Ste-Croix	Énergie NB	Énergie NB	Aucune	Aucune
Barrage Grand Falls – rivière Saint-Jean	Énergie NB	Énergie NB	Aucune	Aucune
Centrale hydroélectrique Saunders, digue de Cornwall, estacades et barrage Iroquois – fleuve Saint-Laurent au Canada	Ontario Hydro	Société de production d'électricité de l'Ontario	Aucune	Aucune
Estacade du lac Érié et de la rivière Niagara (partie canadienne) - rivière Niagara	Ontario Hydro	Société de production d'électricité de l'Ontario	Aucune	Aucune
Ouvrages de compensation (partie canadienne) à Sault Ste. Marie – rivière St. Marys	Great Lakes Power	Great Lakes Power	Aucune	Aucune
Canal de la Great Lakes Power et centrale hydroélectrique Clergue – rivière St. Marys	Great Lakes Power	Great Lakes Power	Aucune	Aucune
Barrage Prairie Portage (partie canadienne)	Service des forêts, Département de l'Agriculture des États-Unis	Service des forêts, Département de l'Agriculture des États-Unis	Aucune	Aucune
Barrage Kettle Falls (Squirrel Falls) – bassin du lac à la Pluie	Abitibi-Consolidated Inc	Abitibi-Consolidated Inc	Aucune	Aucune
Barrage international Kettle Falls (partie canadienne) - bassin du lac à la Pluie	Abitibi-Consolidated Inc	Abitibi-Consolidated Inc	Aucune	Aucune
Barrage Fort Frances - International Falls (partie canadienne) - bassin du lac à la Pluie	Abitibi-Consolidated Inc	Abitibi-Consolidated Inc	Aucune	Aucune

Digues sur la rivière Kootenay au Canada - rivière Kootenay	Propriétaires fonciers	Autorités responsables de la régularisation des niveaux d'eau en vertu de la <i>Dyke Maintenance Act</i> (modifiée en 2003)	Aucune	Inspections par les autorités responsables de la régularisation des niveaux d'eau en vertu de la <i>Dyke Maintenance Act</i>
Barrage Corra Linn – rivière Kootenay	West Kootenay Power	Fortis B.C.	Aucune	Surveillance par la Colombie-Britannique par l'intermédiaire de Land and Water B.C. Inc.
Barrage Waneta – rivière Pend d'Oreille	Cominco Ltd.	Teck Cominco	Aucune	Surveillance par la Colombie-Britannique par l'intermédiaire de Land and Water B.C. Inc.

5. Observations et conclusions

Les renseignements relatifs aux inspections gouvernementales des ouvrages réglementés au Canada et aux États-Unis pour 1998 et 2005 sont présentés aux tableaux 1 et 2. En comparant les deux tableaux, on constate qu'au Canada ni le gouvernement fédéral ni les gouvernements provinciaux — à l'exception de celui de la Colombie-Britannique — n'ont totalement donné suite à la recommandation formulée par la Commission dans son rapport de 1998, que les gouvernements fédéral et provinciaux surveillent la sécurité des ouvrages réglementés par la CMI. La situation est différente aux États-Unis, où les inspections systématiques, menées principalement par des organismes fédéraux et signalées dans le rapport de 1998, se font toujours.

Dans le rapport de 1998, la CMI conclut que faute d'une surveillance gouvernementale, on ne peut rendre quiconque responsable des activités susceptibles de mettre en danger la vie et les biens des citoyens canadiens ou américains.

En 2005, la saison des ouragans dans les États américains du golfe du Mexique a fait ressortir l'importance de la préparation aux situations d'urgence et du rôle de surveillance des infrastructures principales que doivent assumer tous les ordres de gouvernement.

Dans le passé, le gouvernement du Canada a déclaré que la réglementation des barrages, de leur sécurité et de leur entretien était de compétence provinciale. Cependant, selon les articles 91, 92 et 132 de la *Loi constitutionnelle de 1867* (voir le texte à l'annexe 3), ces questions ne ressortiraient pas exclusivement aux provinces, en particulier à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis. Le gouvernement fédéral devrait donc jouer un rôle en matière de surveillance lorsque les ouvrages sont situés sur la frontière ou la traversent. Selon l'article 91, il est loisible pour le gouvernement fédéral de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, y compris la sécurité publique et en particulier pour la défense du pays, la navigation et les bâtiments ou navires et les travaux qui dépassent les limites d'une province. L'article 132 prévoit que le gouvernement fédéral a l'autorité de mettre en œuvre les traités conclus par l'Empire britannique⁸, tels que le Traité des eaux limitrophes de 1909, en vertu duquel de nombreux barrages ont été approuvés par la CMI, dont les ordonnances d'approbation établissent les entités de régularisation permanentes. Le gouvernement fédéral est également responsable de la conduite des relations internationales, notamment des relations avec les États-Unis.

⁸ Tel que le mentionne Peter W. Hogg, à la page 298 de la quatrième édition du document *Constitutional Law of Canada*, l'article 132 de la *Loi constitutionnelle de 1867* confère au parlement du Canada le pouvoir d'adopter des règlements qui sont nécessaires à la mise en œuvre de traités entre l'Empire britannique et les pays étrangers, tels que le Traité des eaux limitrophes de 1909.

En 1867, la conduite des affaires internationales pour l'ensemble de l'Empire est encore dévolue au gouvernement britannique (impérial), et c'est le gouvernement britannique qui, en 1909, négocie, signe et ratifie tous les traités qui visent l'Empire ou une partie de l'Empire.

Même si la *Loi constitutionnelle de 1867* ne prévoit que l'exécution des traités de l'Empire, le Canada passe en 1926 du statut de colonie à celui d'un membre complètement indépendant de la communauté internationale, et la Conférence impériale de 1926 reconnaît le pouvoir du Canada de négocier, signer et ratifier des traités en son propre nom.

Les lignes directrices et les meilleures pratiques en matière de sécurité des barrages établies par l'Association canadienne des barrages (ACB) sont d'application facultative et ne peuvent remplacer une surveillance gouvernementale rigoureuse.

La CMI ne dispose pas des compétences ou des ressources nécessaires pour surveiller la sécurité des barrages et d'autres ouvrages qu'elle réglemente afin de régulariser les niveaux d'eau et les débits.

Aux États-Unis, tous les ouvrages visés par les ordonnances de la CMI font l'objet d'inspections gouvernementales en matière de sécurité et sont surveillés principalement par le gouvernement fédéral, et dans quelques cas par les gouvernements des États. Dans ces derniers cas, les ressources limitées allouées aux inspections menées en vertu d'ordonnances de la CMI font que les inspections ne sont pas effectuées assez souvent ni à intervalles réguliers. Le gouvernement fédéral américain doit donc fournir plus de fonds au Maine et au Minnesota pour augmenter la fréquence des inspections.

Comme le montrent les tableaux 1 et 2 et l'annexe 2, certaines améliorations concernant la sécurité des ouvrages réglementés ont été apportées des deux côtés de la frontière depuis 1998.

6. Recommandations

La CMI recommande que le gouvernement du Canada accélère l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie nationale de protection des infrastructures essentielles⁹ pour que des dispositifs de surveillance, sous la direction du gouvernement fédéral, soient en vigueur comme ils le sont du côté américain.

La CMI recommande que les gouvernements prennent les mesures voulues pour assurer la sécurité des ouvrages frontaliers qui ne sont pas réglementés par elle¹⁰.

La CMI recommande que le gouvernement fédéral américain fournisse plus de fonds au Maine et au Minnesota pour augmenter la fréquence des inspections.

La CMI réitère sa recommandation de 1998, que les gouvernements prennent des dispositions de surveillance conjointe des ouvrages qui chevauchent la frontière.

⁹ Pour de plus amples renseignements, consulter le site Web de Sécurité publique et Protection civile Canada à <http://www.ocipep.gc.ca>.

¹⁰ Voir les constatations à ce sujet à la section 3b) du présent rapport.

Fait ce troisième jour de mars 2006.



Herb Gray
Président, Section canadienne



Dennis L. Schornack
Président, Section américaine



Robert Gourde
Commissaire



Irene B. Brooks
Commissaire



Jack P. Blaney
Commissaire



Allen I. Olson
Commissaire

ANNEXE 1

PROGRAMMES GOUVERNEMENTAUX DE SÉCURITÉ DES OUVRAGES

Canada

Au Canada, les gouvernements ne mènent pas d'inspections systématiques des ouvrages réglementés, à l'exception de celui de la Colombie-Britannique. Cependant, plusieurs organismes fédéraux et provinciaux ont des responsabilités liées à la sécurité publique et à la protection civile.

En 2003, le gouvernement du Canada a créé Sécurité publique et Protection civile Canada pour remplir la mission fondamentale d'assurer la sécurité publique et de réduire au minimum un éventail de risques pour les Canadiens.

La Division de la protection des infrastructures énergétiques de Ressources naturelles Canada favorise les initiatives visant à renforcer la protection des infrastructures énergétiques essentielles au pays.

Les rôles et les responsabilités de ces organismes ainsi que ceux des divers organismes provinciaux sont décrits aux sections suivantes.

1. PROGRAMMES FÉDÉRAUX

Sécurité publique et Protection civile Canada

Selon Sécurité publique et Protection civile Canada (SPPCC), aucun des ouvrages figurant dans le rapport de 1998 et visés par les ordonnances de la CMI n'appartient ou n'est exploité par le gouvernement du Canada. L'organisme affirme que l'établissement de règlements sur les barrages, leur sécurité et leur entretien au Canada est de compétence provinciale et que les pratiques varient d'une province à une autre. Selon SPPCC, de nombreuses autorités au Canada cherchent, en principe, à favoriser et à soutenir l'autoréglementation, considérée comme une méthode viable, fiable et efficace de maintenir un niveau élevé de sécurité.

Dans le cadre du Programme national de fiabilité des infrastructures essentielles (PNFIE)¹¹, SPPCC favorise la prise de conscience des vulnérabilités et l'adoption de mesures de protection à l'avenant par les propriétaires et les exploitants d'infrastructures essentielles dans dix secteurs principaux. Sécurité publique et protection civile Canada estime que les barrages constituent un élément de la protection civile des infrastructures essentielles et qu'ils sont indispensables à plusieurs secteurs, selon leur fonction (eau, transports et énergie, services publics); leur sécurité est donc une préoccupation transsectorielle.

¹¹ Pour de plus amples renseignements, consulter le site Web de la SPPCC à <http://www.ocipep.gc.ca>.

Un autre projet de recherche et de développement est le Programme conjoint de recherche sur les interdépendances des infrastructures (PCRII), que dirige SPPCC avec le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie. Le PCRII vise à l'acquisition de nouvelles connaissances et de pratiques scientifiques pour aider à évaluer, gérer et atténuer les risques pour la population canadienne, risques qui sont attribuables à des défaillances liées aux interdépendances des infrastructures essentielles.

Selon SPPCC, le gouvernement fédéral a alloué depuis 2001 d'importantes ressources supplémentaires pour augmenter la capacité du Canada de recueillir et d'analyser l'information. Il a embauché du personnel et favorisé l'échange de renseignements entre organismes et entre pays ainsi que l'analyse multidisciplinaire en créant le Centre d'évaluation intégrée des menaces.

En collaboration avec les provinces et d'autres ministères fédéraux, SPPCC élabore une stratégie nationale pour la protection des infrastructures essentielles. Afin d'obtenir les commentaires des parties prenantes et d'établir les fondements de la stratégie, le gouvernement du Canada a diffusé une déclaration de principe qui présente sa position en matière d'élaboration d'une approche nationale globale sur la protection des infrastructures essentielles.

Ressources naturelles Canada

Après les tragiques événements du 11 septembre 2001, la Division de la protection des infrastructures énergétiques¹² de Ressources naturelles Canada (RNCan) est créée pour encourager les initiatives visant à mieux protéger les infrastructures énergétiques essentielles du Canada contre les attaques terroristes et les risques naturels.

Afin d'assurer cette protection, le Canada et les États-Unis signent en décembre 2001 la Déclaration sur la frontière intelligente¹³, par laquelle ils s'engagent à exécuter un plan d'action en 32 points pour cerner les problèmes de sécurité et s'y attaquer, tout en accélérant la circulation légitime des personnes et des biens en franchissement de la frontière commune. Au point 21 du plan d'action, les deux pays s'engagent à ce qui suit : « Procéder à des évaluations binationales des menaces contre les infrastructures transfrontalières et déterminer les mesures de protection supplémentaires à prendre. Entreprendre l'évaluation des réseaux de transport et des autres infrastructures essentielles ».

¹² La Division de la protection des infrastructures énergétiques (RNCan) élabore des politiques, des lois et des règlements et encourage les initiatives qui visent à renforcer la protection de l'infrastructure énergétique essentielle du Canada grâce à une collaboration étroite avec les autres ministères fédéraux, les gouvernements provinciaux, les organismes de réglementation, l'industrie de l'énergie, les associations du secteur et les universités. Elle réalise, en partenariat avec les laboratoires de RNCan, des procédés d'analyse scientifique et de modélisation ainsi que d'alerte pour mieux protéger cette infrastructure. Elle offre des conseils d'expert et un soutien de programme à Sécurité publique et Protection civile Canada aux fins de l'élaboration de la stratégie nationale de fiabilité des infrastructures essentielles. Sur la scène internationale, la Division est en rapport avec les États-Unis pour s'occuper de questions touchant la protection des infrastructures énergétiques transfrontalières et de l'échange d'informations et pour contribuer à réaliser l'objectif déclaré du Canada, des États-Unis et du Mexique d'augmenter la sécurité, la prospérité et la qualité de vie de l'Amérique du Nord.

¹³ La Déclaration sur la frontière intelligente s'accompagne d'un plan d'action qui vise à créer une frontière sûre et intelligente entre le Canada et les États-Unis. Le plan s'articule autour de quatre grands axes : i) la sécurité des infrastructures, ii) la circulation sécuritaire des personnes, iii) la circulation sécuritaire des biens et iv) la coordination et la mise en commun de l'information. Le point 21 du plan d'action porte précisément sur la protection des infrastructures essentielles.

En 2004, RNCAN et les départements américains de la Sécurité intérieure¹⁴ et de l'Énergie mettent la dernière main à une évaluation pilote bilatérale de la vulnérabilité des infrastructures et des réseaux énergétiques à la centrale Sir-Adam-Beck à Niagara Falls et à l'ouvrage de régularisation international (bassin de l'île Chippawa-Grass) sur la rivière Niagara.

En 2005, RNCAN, en consultation avec les provinces et les propriétaires du secteur privé au Nouveau-Brunswick, en Ontario et en Colombie-Britannique, dresse la liste des barrages hydroélectriques susceptibles de présenter un danger et pour lesquels il faut prévoir des évaluations de vulnérabilité. La plupart des barrages figurant sur la liste sont visés par des ordonnances de la CMI.

La même année, RNCAN mène des évaluations de vulnérabilité des barrages hydroélectriques de Grand Falls (sur la rivière Saint-Jean) et de Milltown (sur la rivière Ste-Croix) exploités par Énergie NB et fait part de ses constatations à la propriétaire.

Outre les évaluations de la vulnérabilité, RNCAN tient un atelier sur la sécurité avec l'Association canadienne des barrages (ACB)¹⁵ en avril 2004. Par la suite, l'ACB décide d'intégrer le principe de sécurité dans toute révision des lignes directrices sur la sécurité des barrages¹⁶. RNCAN s'est engagé à travailler en partenariat avec elle pour promouvoir les questions relatives à la sécurité dans les programmes de sécurité des barrages. Bien que les lignes directrices ne soient pas d'application obligatoire, elles constituent le fondement de la gestion de la sécurité de la plupart des barrages au Canada.

2. PROGRAMMES PROVINCIAUX

L'analyse se limite aux provinces du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique où sont situés les ouvrages réglementés.

Nouveau-Brunswick

En vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* de 1989, un permis ministériel est exigé pour la construction de barrages au Nouveau-Brunswick, et le ministre peut imposer les conditions qu'il juge appropriées. Entre autres, la *Loi* prévoit que le propriétaire d'un projet ou d'un ouvrage s'assure que toutes les caractéristiques initiales du projet ou de l'ouvrage et toutes les conditions imposées dans les permis sont respectées et que le projet ou l'ouvrage sont bien entretenus. Bien que la *Loi* prévoit également que le ministre peut ordonner en tout temps l'inspection de tout projet, les barrages au Nouveau-Brunswick ne sont pas visés par les permis

¹⁴ Le département de la Sécurité intérieure des États-Unis est un organisme fédéral dont la mission première est d'aider à prévenir les actes de terrorisme, à protéger le pays contre ces actes et à intervenir le cas échéant en territoire américain.

¹⁵ L'ACB est un organisme non gouvernemental qui favorise la mise en œuvre de pratiques pour assurer l'exploitation sécuritaire des barrages au Canada. En plus de s'occuper des questions relatives à la sécurité publique et à la protection de l'environnement, l'Association est un lieu d'échanges d'idées et de mise en commun des expériences en matière de sécurité des barrages.

¹⁶ Les objectifs des lignes directrices sur la sécurité des barrages, d'application facultative, sont les suivants : définir les exigences et ébaucher les lignes directrices pour évaluer la sécurité des barrages en service de manière uniforme et adéquate au Canada et pour concevoir et construire de nouveaux barrages sécuritaires; permettre l'évaluation uniforme des défaillances sur le plan de la sécurité des barrages pour pouvoir améliorer celle-ci; établir les fondements de la législation et des règlements en la matière.

gouvernementaux ni par les inspections de sécurité réglementaires, et les propriétaires des barrages sont chargés d'en assurer la sécurité.

Dans le cadre du programme provincial de protection des infrastructures essentielles, on classe les barrages selon leur dangerosité, et on les soumet à une évaluation tous risques des menaces, des risques et de la vulnérabilité, fondée sur des critères de dangerosité normalisés.

Énergie NB a adopté un programme officiel d'inspection des barrages qui prévoit une inspection annuelle de tous les ouvrages hydroélectriques de la société, notamment des centrales Milltown et Grand Falls. Le programme volontaire dirigé par la société vise à ce que l'exploitation des ouvrages soit sécuritaire. Tous les quatre ans, un expert dans le domaine des aménagements hydroélectriques mène une évaluation indépendante de tous les ouvrages hydroélectriques de la société.

Ontario

Les ouvrages réglementés par la CMI situés à la frontière de l'Ontario sont exploités et entretenus par la Société de production d'électricité de l'Ontario Inc., Great Lakes Power et Abitibi Consolidated Inc. Le gouvernement de l'Ontario estime que la sécurité des ouvrages relève des propriétaires. Il n'a pas adopté de programme officiel sur la sécurité des barrages. Il se fie à l'autoréglementation et estime que les propriétaires des barrages possèdent les compétences, l'expérience et les ressources nécessaires pour que l'entretien des barrages respecte des normes de sécurité acceptables et que les propriétaires s'acquittent de leurs responsabilités en matière de sécurité des barrages.

En vertu de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*, le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario (MRN) doit s'assurer que la gestion des barrages situés dans la province est sécuritaire. Les améliorations réglementaires qui sont en voie d'élaboration aux fins d'étude comprennent les politiques et les normes qui serviront à établir un programme intégré sur la sécurité des barrages et visent tant les barrages privés que publics. Par ailleurs, le règlement comprendra des dispositions sur les exigences relatives à la sécurité publique autour des barrages. Le personnel du MRN évalue également les options relatives à l'administration du programme, par le biais de l'autoréglementation et de la vérification, de la surveillance gouvernementale ou de la combinaison de ces outils.

D'ici là, le Ministère met à jour les *Directives techniques relatives à la Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières - critères et normes d'approbation*. Le MRN prévoit que ces directives seront adoptées officiellement et, par la suite, utilisées par ses services pour l'examen et l'approbation des nouveaux barrages et des améliorations aux barrages en service.

Bien que la *Loi* stipule que le ministre peut, en tout temps, ordonner une inspection approfondie d'un barrage, il n'existe aucune exigence réglementaire relative à l'évaluation systématique de la sécurité des barrages. Des discussions entre la Federal Energy Regulatory Commission (FERC) aux États-Unis et le MRN – Services techniques régionaux de la Région du nord-ouest ont mené à l'inspection conjointe des ouvrages de régularisation à l'émissaire du lac à la Pluie au printemps de 2005.

Colombie-Britannique

Depuis la publication du rapport de la CMI *Des barrages sûrs?*, la Colombie-Britannique a adopté le *British Columbia Dam Safety Regulation* (B.C. Reg. 44/2000) du 10 février 2000. Le règlement a été établi sous le régime de la *Water Act* de la Colombie-Britannique.

En général, le règlement établit un ensemble d'exigences, que doivent respecter les propriétaires des barrages, fondées sur les possibles conséquences de manquements à la sécurité des barrages. Les exigences réglementaires pour les graves conséquences et les très graves conséquences sont les suivantes : inspections officielles et réparation de tout manquement à la sécurité décelé; production de manuels d'exploitation, d'entretien et de surveillance; établissement de plans d'intervention d'urgence; et examens en profondeur périodiques de la sécurité des barrages. Les barrages à faibles conséquences doivent faire l'objet d'inspections officielles et de manuels d'exploitation, d'entretien et de surveillance. Les barrages à très faibles conséquences doivent faire l'objet d'inspections officielles.

Par l'intermédiaire de la société d'État Land and Water British Columbia Inc., le gouvernement de la Colombie-Britannique contrôle la conformité des propriétaires des barrages en exigeant la confirmation annuelle des inspections officielles et de l'état des manuels d'exploitation, d'entretien et de surveillance, des plans d'intervention d'urgence et des examens de la sécurité des barrages pour tous les barrages à graves conséquences et à très graves conséquences.

Outre la confirmation annuelle de la conformité, la Colombie-Britannique vérifie les barrages à graves conséquences et à très graves conséquences au moins une fois aux cinq ans et les barrages à faibles et à très faibles conséquences aux dix ans. Selon l'information relative à la conformité, les vérifications et d'autres renseignements auxquels peut avoir accès l'agent de la sécurité des barrages¹⁷, l'attention est mise sur tout barrage potentiellement dangereux par le moyen d'un processus axé sur les risques. L'approche peut mener à des inspections consécutives des lieux, à de l'aide aux propriétaires de barrages et, au besoin, à la délivrance d'une ordonnance en vertu de la *Water Act* pour corriger la situation. La non-conformité à une ordonnance peut entraîner des amendes sous le régime de cette loi et l'annulation des permis d'exploitation hydraulique; la province peut également exécuter les travaux ou démolir le barrage et facturer ensuite les travaux au propriétaire.

¹⁷ L'agent de la sécurité des barrages est un ingénieur ou un agent qui est désigné par écrit par le directeur comme agent de la sécurité des barrages. Les propriétaires des barrages présentent l'information relative à la conformité, les vérifications et d'autres renseignements à l'agent de la sécurité des barrages.

États-Unis

Aux États-Unis, les programmes gouvernementaux portant sur la sécurité des ouvrages réglementés du côté américain de la frontière canado-américaine sont principalement les programmes de la Federal Energy Regulatory Commission et du Bureau of Reclamation. De plus, les programmes du US Army Corps of Engineers, de la Federal Emergency Management Agency et du département de l'Agriculture visent certains ouvrages.

1. PROGRAMMES FÉDÉRAUX

Federal Energy Regulatory Commission

La Federal Energy Regulatory Commission (FERC) des États-Unis réglemente et surveille les industries énergétiques pour protéger les intérêts économiques, environnementaux et sécuritaires des citoyens américains. La FERC est un organisme indépendant qui réglemente le transport interétatique de l'électricité, du gaz naturel et du pétrole. Elle examine également les propositions de construction de terminaux de gaz naturel liquéfié (GNL) et de gazoducs interétatiques et délivre les permis pour les projets d'énergie hydroélectrique.

En 2000, la FERC signale certains changements importants apportés au programme sur la sécurité des barrages, parce que la plupart des analyses structurales et des mesures correctives à la sécurité des barrages sont soit terminées soit rendues aux étapes de la conception et de la construction. Aux États-Unis, le programme s'applique à tous les ouvrages réglementés par la FERC, notamment certains qui sont visés par les ordonnances de la CMI. Le programme de sécurité des barrages est en période de transition et il intègre d'autres caractéristiques pour augmenter la certitude que, au fur et à mesure du vieillissement des barrages et des éléments qui y sont associés, la surveillance de la performance se fait correctement pour que les barrages soient entretenus et exploités de manière sécuritaire. Par ailleurs, depuis septembre 2001, la FERC a révisé son plan d'intervention d'urgence et développé les aspects de la sécurité des barrages du programme.

Selon la FERC, plusieurs importantes améliorations ont été apportées au programme dans trois principaux domaines : le programme de surveillance de la performance en matière de sécurité et l'analyse des modes de défaillance possibles, le plan d'intervention d'urgence et l'information sur la sécurité et les infrastructures énergétiques essentielles.

Programme de surveillance de la performance des barrages en matière de sécurité et analyse des modes de défaillance possibles : En 2001, on a commencé à mettre à jour les directives en matière de génie et à intégrer les méthodes d'analyse des modes de défaillance possibles dans le programme en vigueur. En 2002, on a commencé à mettre en œuvre le programme pilote de surveillance de la performance des barrages en matière de sécurité et, en 2003, on en a terminé la mise en œuvre. Le processus réunit dans une table ronde toutes les personnes qui sont responsables de la sécurité d'un barrage afin qu'elles effectuent un remue-méninges sur les modes de défaillances possibles du barrage en particulier. Il établit aussi quelles défaillances possibles risquent le plus de se produire et quelles défaillances auraient les conséquences les plus graves. On évalue par la suite les programmes de surveillance et de pose d'instruments pour vérifier

leur conformité aux directives en matière de génie de la FERC qui portent sur la pose d'instruments, la surveillance des instruments et l'établissement de rapports. Par ailleurs, lorsqu'on décèle des défaillances en matière de sécurité des barrages, on élabore des mesures de réduction des risques.

Selon la FERC, beaucoup de renseignements relatifs aux barrages qui ont été négligés dans le passé ou des sources d'information qui étaient rejetées selon les méthodes classiques sont devenues utiles. Les programmes de surveillance et de pose d'instruments sont devenus plus efficaces (et plus efficaces), parce qu'ils sont devenus plus centrés depuis les améliorations qui y ont été apportées.

Plan d'intervention d'urgence : Selon la FERC, tous les détenteurs de permis, peu importe le nombre de barrages qui leur appartient, doivent mener un exercice de simulation du plan d'intervention d'urgence et un exercice fonctionnel tous les cinq ans. Pour répondre à la demande des coordonnateurs des services d'urgence locaux de mener plus d'exercices, au besoin de mettre en commun les ressources et à la reconnaissance que certains bassins ne font pas l'objet d'une vérification tous les cinq ans, la FERC – Division de la sécurité et de l'inspection des barrages a demandé des plans aux plus importants détenteurs de permis pour faire en sorte que chaque bassin soit vérifié au moins une fois tous les cinq ans.

Information sur la sécurité et les infrastructures énergétiques essentielles : À la suite de la tragédie du 11 septembre 2001, la FERC a reconnu la nécessité de limiter l'accès aux infrastructures énergétiques essentielles et à l'information à leur sujet. De l'avis de la Commission, il est très clair que la mauvaise utilisation ou l'accès par des individus désirant faire du tort ont eu des conséquences en pertes de vie, en perte de ressources et en interruption de services. En ce qui a trait à l'accès à l'information, les mesures suivantes ont été adoptées : suivre les personnes qui demandent l'information, déterminer si la divulgation de l'information répond à un besoin valable et établir si la divulgation de l'information est appropriée. Le processus a été officialisé en février 2003.

Les exigences relatives aux mesures de sécurité sur les lieux des barrages de la FERC – Division de la sécurité et de l'inspection des barrages ont été établies également au début de 2002 pour l'exécution des plans de sécurité, des évaluations de la sécurité et, dans certains cas, de l'évaluation de la vulnérabilité dans tous les ouvrages réglementés.

Bureau of Reclamation

La mission du Bureau of Reclamation du département de l'Intérieur des États-Unis est de gérer, d'améliorer et de protéger l'eau et les ressources associées de manière efficace pour l'environnement et l'économie dans l'intérêt des citoyens américains. Le programme de sécurité des barrages du Bureau prévoit des examens périodiques permanents, de la surveillance visuelle et de la surveillance à l'aide d'instruments de la performance, de la détermination et de l'évaluation des questions relatives à la sécurité des barrages, et des modifications des barrages pour réduire les risques inacceptables dans tous les barrages gérés par le Bureau et situés dans les dix-sept États de l'ouest des États-Unis (y compris le barrage Grand Coulee qui est visé par une ordonnance de la CMI). Le personnel du Bureau mène des examens officiels annuels à l'échelle locale, et des examens plus approfondis sont effectués par le

personnel des bureaux régionaux et du centre de services techniques du Bureau à intervalles de trois et de six ans respectivement.

Après les attaques du 11 septembre 2001, le Bureau of Reclamation déclare qu'il est déterminé à établir un programme de sécurité intégré et durable. Il affirme que son programme de sécurité intègre l'information sur les aspects physiques, l'information personnelle et les renseignements sur l'exploitation sécuritaire. En se fondant sur les nouvelles menaces possibles, il met la dernière main aux évaluations intégrées des risques pour la sécurité en tenant compte des menaces, de la vulnérabilité et des conséquences. Les évaluations sont permanentes, et des mesures d'atténuation pour les risques inacceptables sont en préparation selon les fonds disponibles. On effectue la vérification des antécédents des employés compte tenu de la sensibilité du poste, et des directives sont en place pour identifier et protéger l'information sensible. Le Bureau of Reclamation travaille en étroite relation avec le département de la Sécurité intérieure et d'autres organismes fédéraux responsables de l'eau et de l'aménagement pour la protection des barrages, des centrales hydroélectriques et des ouvrages qui y sont rattachés.

U.S. Army Corps of Engineers

Le United States Army Corps of Engineers (USACE) regroupe près de 34 600 civils et 650 militaires. Les ingénieurs militaires et civils, les scientifiques et ses autres spécialistes travaillent de concert pour piloter les questions de génie et d'environnement. Après les attaques du 11 septembre 2001, le Corps augmente la surveillance et la sécurité de tous ses ouvrages à Sault Ste. Marie, notamment des ouvrages de compensation visés par les ordonnances de la CMI. Des plans d'intervention d'urgence sont mis à jour et des exercices sont menés. D'autres exercices sont prévus pour augmenter la posture de sécurité des ouvrages du gouvernement des États-Unis. La partie américaine des ouvrages de compensation fait l'objet d'inspections systématiques en vertu des règlements de l'USACE.

Federal Emergency Management Agency

La *Dam Safety and Security Act of 2002* des États-Unis, qui a été sanctionnée le 2 décembre 2002, assure la sécurité des barrages par la coordination de la Federal Emergency Management Agency (FEMA)¹⁸ des initiatives et des programmes fédéraux pour certains barrages; elle vise également au transfert aux États des meilleures pratiques fédérales en matière de sécurité des barrages. La loi de 2002 prévoit des ressources pour l'élaboration et la tenue à jour d'un réseau d'information national sur la sécurité des barrages et l'établissement, par le National Dam Safety Review Board, d'un plan stratégique qui fixe les objectifs, les priorités et les dates cibles pour améliorer la sécurité des barrages aux États-Unis.

L'objet de la *Dam Safety and Security Act of 2002* est de réduire les risques pour la vie et la propriété liés aux défaillances des barrages aux États-Unis par l'établissement et le tenue à jour d'un programme national efficace en matière de sécurité des barrages et de réunir les compétences et les ressources des collectivités fédérales et non fédérales intéressées par la réduction des risques à la sécurité des barrages à l'échelle nationale. Cette loi ne vise pas à remplacer tout autre texte fédéral ou étatique ni à prescrire la participation des États au programme d'aide financière offerte sous forme de subventions qu'elle crée.

¹⁸ Maintenant avec le département de la Sécurité intérieure.

La loi de 2002 prévoit la poursuite de tous les programmes établis en vertu de la *Water Resources and Development Act* of 1996 qui ont servi à améliorer la sécurité des barrages nationaux, notamment : l'augmentation de l'autorisation de financement pour soutenir les améliorations au programme de sécurité des barrages qui réglementent 90 pour cent des 78 000 barrages situés aux États-Unis; les travaux du Interagency Committee on Dam Safety (ICODS) et le plan de développement stratégique et le rapport biennal sur le programme national de sécurité des barrages; la formation des inspecteurs et du personnel responsables de la sécurité des barrages dans les États; un programme permanent de recherche technique et archivistique, entre autres la mise au point d'appareils pour la surveillance permanente de la sécurité des barrages; et une confiance plus grande envers le National Dam Safety Review Board. Le Conseil donne des conseils au directeur de la FEMA en ce qui a trait aux questions de politique nationale relative à la sécurité des barrages; il aide également à surveiller la mise en œuvre des programmes de sécurité des barrages des États.

2. PROGRAMMES ÉTATIQUES

Seuls les États dont les ouvrages sont réglementés sont mentionnés dans cette section.

Maine

Maine Emergency Management Agency (MEMA), programme de sécurité des barrages du Maine (MEDSP). Selon le MEMA, depuis 1998, le MEDSP a embauché un inspecteur pour les barrages de l'État, qui évalue 328 barrages à tous les quatre ans; sur ce nombre, 36 barrages sont à risques très élevés, 57 sont à risques importants, 170 sont à risques faibles et 56 à risques négligeables. Le MEDSP tient à jour les dossiers sur 1 077 barrages (841 sont sous la responsabilité de l'État du Maine, et 174, sous la responsabilité de la FERC). Outre les inspections des barrages, le MEDSP doit simplifier et actualiser les plans d'intervention d'urgence pour 113 barrages de l'État qui sont à risques élevés et importants et tenir à jour et actualiser les plans d'intervention d'urgence pour 46 barrages de la FERC. Le MEMA n'est pas tenu d'inspecter les barrages réglementés par la FERC, tels que les barrages Vanceboro et Forest City, mais le MEMA inspecte les barrages Milltown et Grand Falls; cependant, les ressources disponibles limitent la conduite des inspections à intervalles réguliers.

Minnesota

Minnesota, département des Ressources naturelles, programme de sécurité des barrages. Le programme de sécurité des barrages du Minnesota a été créé en 1978 en vertu de la *Dam Safety Act* fédérale. Il réglemente la réparation, l'exploitation, la conception, la construction et la démolition des barrages. Les barrages de propriété privée et publique sont réglementés. Le programme établit des normes minimales en matière de sécurité, de conception, de construction et d'exploitation des barrages qui sont appliquées dans le cadre des inspections, de la délivrance des permis et de la réparation des défaillances. Les barrages à risques très élevés font l'objet d'une inspection annuelle et les barrages à risques moins élevés sont inspectés moins souvent par les ingénieurs du département des Ressources naturelles affectés à la sécurité des barrages. Pour les barrages à risques très élevés, il existe des plans

d'intervention d'urgence, qui doivent être vérifiés et révisés régulièrement, le cas échéant. Le personnel du département des Ressources naturelles du Minnesota inspecte la partie américaine d'un barrage visé par une ordonnance de la CMI, à savoir le barrage international Kettle Falls dans le bassin du lac à la Pluie.

Washington

Département de l'Écologie de l'État de Washington, Bureau de la sécurité des barrages. En vertu des lois de l'État, le département de l'Écologie est responsable de la réglementation relative aux barrages qui captent et stockent au moins dix acres-pied (environ 3,2 millions de gallons) d'eau ou de matériaux aqueux tels que des résidus miniers, des eaux d'égout et du fumier; le département surveille près de 870 barrages situés dans l'État. Par l'examen des plans et l'inspection des chantiers de construction, le département veille à ce que la conception et la construction des ouvrages soient convenables. Pour assurer correctement la sécurité des humains et des propriétés, le Bureau de la sécurité des barrages mène également des inspections des barrages en service pour vérifier que l'exploitation et l'entretien sont adéquats. Il inspecte chaque année un barrage visé par une ordonnance de la CMI – le barrage Zosel situé à l'émissaire du lac Osoyoos.

ANNEXE 2

OUVRAGES RÉGLEMENTÉS PAR LA CMI , INSPECTIONS, PLANS D'URGENCE ET CARTES DES ZONES INONDABLES

Ouvrage/lieu	Année de l'ordonnance de la CMI	Propriétaire/ année de la construction ou de la reconstruction	Inspections gouvernementales systématiques	Inspections non gouvernementales	Plans d'intervention d'urgence	Carte des zones inondables
Barrage Forest City/rivière Ste-Croix	1965	Domtar/1906	Même si l'ouvrage est situé en partie au Canada et en partie aux États-Unis, la Commission fédérale de réglementation de l'énergie (FERC) des États-Unis effectue une inspection complète indépendante chaque année et exige une inspection indépendante tous les cinq ans. Dans le cadre du programme de protection des infrastructures essentielles au Nouveau-Brunswick, le barrage sera soumis à une évaluation tous risques des menaces, des risques et de la vulnérabilité d'après sa cote de dangerosité.	Inspections quotidiennes par le personnel. Surveillance à distance des niveaux d'eau et des débits par télémétrie. Au besoin, inspections par des consultants.	Oui	Oui
Barrage Vanceboro/ rivière Ste-Croix	1965	Domtar/1967	Même si l'ouvrage est situé en partie au Canada et en partie aux États-Unis, la FERC effectue une inspection complète indépendante chaque année et exige une inspection indépendante tous les cinq ans. Dans le cadre du programme de protection des infrastructures essentielles au Nouveau-Brunswick, le barrage sera soumis à une évaluation tous risques des menaces, des risques et de la vulnérabilité d'après sa cote de dangerosité.	Inspections quotidiennes par le personnel. Surveillance à distance des niveaux d'eau et des débits par télémétrie. Au besoin, inspections par des consultants.	Oui	Oui
Barrage Grand Lake/ rivière Ste-Croix	1915	Domtar/1915	L'ouvrage est situé en partie au Canada et en partie aux États-Unis. La FERC n'a délivré aucun permis pour l'ouvrage. La Maine Emergency Management Agency (MEMA) inspecte la partie américaine de l'ouvrage, et la prochaine inspection est prévue à l'été 2006. Les inspections ne sont pas menées à intervalles réguliers. Dans le cadre du programme de protection des infrastructures essentielles au Nouveau-Brunswick, le	Inspections quotidiennes par le personnel. Surveillance à distance des niveaux d'eau et des débits par télémétrie. Au besoin, inspections par des consultants.	Oui	Oui

Ouvrage/lieu	Année de l'ordonnance de la CMI	Propriétaire/ année de la construction ou de la reconstruction	Inspections gouvernementales systématiques	Inspections non gouvernementales	Plans d'intervention d'urgence	Carte des zones inondables
			barrage sera soumis à une évaluation tous risques des menaces, des risques et de la vulnérabilité d'après sa cote de dangerosité.			
Barrage Milltown/rivière Ste-Croix	1934	Énergie NB/ 1934	L'ouvrage est situé en partie au Canada et en partie aux États-Unis. Dans le cadre du programme de protection des infrastructures essentielles au Nouveau-Brunswick, le barrage sera soumis à une évaluation tous risques des menaces, des risques et de la vulnérabilité d'après sa cote de dangerosité. Énergie NB surveille et vérifie l'exploitation du barrage. La province n'effectue pas de surveillance réglementaire par le biais d'un organisme distinct. La MEMA inspecte la partie américaine de l'ouvrage, et la prochaine inspection est prévue à l'été 2006. Les inspections ne sont pas menées à intervalles réguliers.	Inspections visuelles annuelles par Énergie NB; inspection à tous les quatre ans par un consultant indépendant.	Oui	Non
Barrage Grand Falls/rivière Saint-Jean	1926	Énergie NB/ 1930	L'ouvrage est situé au Canada. Dans le cadre du programme de protection des infrastructures essentielles au Nouveau-Brunswick, le barrage sera soumis à une évaluation tous risques des menaces, des risques et de la vulnérabilité d'après sa cote de dangerosité. Énergie NB surveille et vérifie l'exploitation du barrage. La province n'effectue pas de surveillance réglementaire par le biais d'un organisme distinct.	Inspections visuelles annuelles menées par Énergie NB; inspection à tous les quatre ans par un consultant indépendant.	Oui	Non
Barrage hydroélectrique Robert-Moses, barrage à crête déversante Long Sault, barrage Massena, barrage Iroquois, digues et estacades aux États-Unis/ fleuve Saint-Laurent	1952	New York Power Authority (NYPA)/1960	La FERC effectue une inspection annuelle et exige qu'une inspection indépendante soit menée tous les cinq ans du côté américain des ouvrages.	NYPA et la Société de production d'électricité de l'Ontario s'occupent de l'entretien, des inspections et de la surveillance des ouvrages sur le fleuve Saint-Laurent. Ils y arrivent principalement par la coordination des activités d'exploitation et par l'établissement de comités de travail conjoints pour le projet hydroélectrique du Saint-Laurent. Les	Oui	Oui

Ouvrage/lieu	Année de l'ordonnance de la CMI	Propriétaire/ année de la construction ou de la reconstruction	Inspections gouvernementales systématiques	Inspections non gouvernementales	Plans d'intervention d'urgence	Carte des zones inondables
				membres des comités se réunissent régulièrement pour planifier et entreprendre les travaux d'entretien pour les ouvrages américains et canadiens. De plus, NYPA et la Société de production d'électricité de l'Ontario tiennent des réunions techniques périodiques sur la sécurité des barrages, la surveillance des instruments, les plans d'intervention d'urgence et la sécurité.		
Centrale électrique R.H. Saunders – barrage principal et digues de Cornwall/fleuve Saint-Laurent	1952	Société de production d'électricité de l'Ontario/ (1958)	Il n'existe pas de règlement fédéral ou de règlement provincial officiel sur la sécurité des ouvrages de la Société de production d'électricité de l'Ontario dont s'occupe la CMI, et aucune inspection n'est menée du côté canadien des ouvrages par les gouvernements du Canada et de l'Ontario. La province a avisé les propriétaires que la sécurité des ouvrages était de leur responsabilité et elle se fie à l'autoréglementation des propriétaires.	Le barrage principal et la digue de Cornwall de la centrale R.H. Saunders sont inspectés, exploités et entretenus conformément aux normes et aux procédures de la Société de production d'électricité de l'Ontario et aux règlements, notamment la <i>Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières</i> et les lignes directrices sur la sécurité des barrages établies par l'Association canadienne des barrages. Les inspections de surveillance des barrages ont lieu chaque mois (si les conditions météo le permettent), et des ingénieurs mènent une inspection annuelle. L'examen de conception, qui comprend les inspections et un examen du classement, est effectué aux cinq ans.	Oui	Oui
Barrage de régularisation Iroquois/fleuve Saint-Laurent	1952	Société de production d'électricité de l'Ontario / NYPA (1957)	Le barrage de régularisation Iroquois est situé en partie au Canada et en partie aux États-Unis. Il appartient à la Société de production	Le barrage de régularisation international est inspecté, exploité et entretenu	Oui	Non

Ouvrage/lieu	Année de l'ordonnance de la CMI	Propriétaire/ année de la construction ou de la reconstruction	Inspections gouvernementales systématiques	Inspections non gouvernementales	Plans d'intervention d'urgence	Carte des zones inondables
			d'électricité de l'Ontario et à NYPA. La Société de production d'électricité de l'Ontario exploite et entretient l'ouvrage. La FERC inspecte l'ensemble du barrage, y compris la partie située au Canada. Au Canada, il n'existe pas de surveillance gouvernementale.	conformément aux normes et aux procédures de la Société de production d'électricité de l'Ontario et aux règlements, notamment la <i>Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières</i> et les lignes directrices sur la sécurité des barrages établies par l'Association canadienne des barrages. Les inspections de surveillance des barrages ont lieu chaque année, et des ingénieurs mènent une inspection aux trois ans. L'examen de conception, qui comprend les inspections et un examen du classement, est effectué aux dix ans.		
Estacade – fleuve Saint-Laurent/ fleuve Saint-Laurent	1952	Société de production d'électricité de l'Ontario/ NYPA (1958)	Il n'existe pas de règlement fédéral ou de règlement provincial officiel sur la sécurité des estacades de la Société de production d'électricité de l'Ontario dont s'occupe la CMI, et aucune inspection n'est menée par les gouvernements du Canada et de l'Ontario. La province a avisé les propriétaires que la sécurité des ouvrages était de leur responsabilité et elle se fie à l'autoréglementation des propriétaires.	La Société de production d'électricité de l'Ontario et NYPA mènent les inspections et effectuent les réparations, le cas échéant.	Non	Ne s'applique pas
Estacade sur le lac Érié et sur la rivière Niagara/ lac Érié et rivière Niagara	1964	Société de production d'électricité de l'Ontario/ NYPA (première installation en 1965)	Il n'existe pas de règlement fédéral ou de règlement provincial officiel sur la sécurité des ouvrages de la Société de production d'électricité de l'Ontario dont s'occupe la CMI, et aucune inspection n'est menée par les gouvernements du Canada et de l'Ontario. La province a avisé les propriétaires que la sécurité des ouvrages était de leur responsabilité et elle se fie à l'autoréglementation des propriétaires.	La Société de production d'électricité de l'Ontario et NYPA mènent les inspections et effectuent les réparations, le cas échéant.	Non	Ne s'applique pas

Ouvrage/lieu	Année de l'ordonnance de la CMI	Propriétaire/ année de la construction ou de la reconstruction	Inspections gouvernementales systématiques	Inspections non gouvernementales	Plans d'intervention d'urgence	Carte des zones inondables
Ouvrages de compensation à Sault Ste. Marie (partie canadienne)/ rivière St. Marys	1914	Great Lakes Power (GLP) Limited (propriétaire) Brascan Power Corporation (exploitant)/ 1921	Aucune inspection n'est menée par les gouvernements du Canada et de l'Ontario. La province a avisé les propriétaires que la sécurité des ouvrages était de leur responsabilité et elle se fie à l'autoréglementation des propriétaires.	GLP inspecte les ouvrages de compensation aux cinq ans conformément au manuel sur l'entretien et l'entretien, publié en octobre 1983 par le Conseil international de contrôle du lac Supérieur. Des rapports sont présentés au Conseil. Des inspections plus sommaires sont menées chaque année et chaque mois.	Oui, actualisé chaque année	La carte des zones inondables de la rivière St. Marys est établie depuis 2004.
Canal et centrale hydroélectrique Clergue de GLP	1978	Great Lakes Power Limited (propriétaire) Brascan Power Corporation (exploitant)/ reconstruction en 1984	Aucune inspection n'est menée par les gouvernements du Canada et de l'Ontario. La province a avisé les propriétaires que la sécurité des ouvrages était de leur responsabilité et elle se fie à l'autoréglementation des propriétaires.	GLP est responsable de l'inspection des ouvrages hydroélectriques.	Oui, actualisé chaque année.	Oui
Ouvrages de compensation à Sault Ste. Marie (partie américaine)/ rivière St. Marys	1914	U.S. Army Corps of Engineers/ 1921	La partie américaine des ouvrages de compensation est inspectée régulièrement en vertu des règlements du U.S. Army Corps of Engineers. La prochaine inspection importante (quinquennale) est prévue pour 2005.	Aucune	Oui	Oui
Barrage Prairie Portage /bassin du lac à la Pluie	1968	Département de l'Agriculture des États-Unis, Service des forêts/1975	L'ouvrage est situé en partie au Canada et en partie aux États-Unis. Le Service des forêts américain mène des inspections visuelles de sécurité annuelles et périodiques (5-10 ans). Au Canada, on ne mène aucune inspection gouvernementale.	Aucune	Non	Non
Barrage international Kettle Falls (partie canadienne)/ bassin du lac à la Pluie	1970	Abitibi Consolidated Inc./1914	Aucune inspection n'est menée par les gouvernements du Canada et de l'Ontario. La province a avisé les propriétaires que la sécurité des ouvrages était de leur responsabilité et elle se fie à l'autoréglementation des propriétaires.	Un consultant privé, embauché par Abitibi Consolidated Inc. pour respecter les directives sur la sécurité des barrages établies par l'Association canadienne des barrages (ACB), effectue les inspections systématiques.	Non	Non

Ouvrage/lieu	Année de l'ordonnance de la CMI	Propriétaire/ année de la construction ou de la reconstruction	Inspections gouvernementales systématiques	Inspections non gouvernementales	Plans d'intervention d'urgence	Carte des zones inondables
Barrage international Kettle Falls (partie américaine)/ bassin du lac à la Pluie	1970	Boise Cascade Corp./1914	L'ouvrage n'est ni réglementé ni inspecté par la FERC. Il est inspecté par le département des Ressources naturelles du Minnesota à intervalles non précisés. La dernière inspection remonte à 1999, et la prochaine inspection aura lieu cet été ou cet automne. L'ouvrage est habituellement inspecté aux quatre ans.	Aucune	Non	Non
Barrage Kettle Falls (Squirrel Falls) au Canada/bassin du lac à la Pluie	1970	Abitibi Consolidated Inc./1914	Aucune inspection n'est menée par les gouvernements du Canada et de l'Ontario. La province a avisé les propriétaires que la sécurité des ouvrages était de leur responsabilité et elle se fie à l'autoréglementation des propriétaires.	Un consultant privé, embauché par Abitibi Consolidated Inc. pour respecter les directives de l'ACB, effectue les inspections systématiques.	Non	Non
Barrage Fort Frances - International Falls (partie canadienne)/ bassin du lac à la Pluie	1970	Abitibi Consolidated Inc./1909	Aucune inspection n'est menée par les gouvernements du Canada et de l'Ontario. La province a avisé les propriétaires que la sécurité des ouvrages était de leur responsabilité et elle se fie à l'autoréglementation des propriétaires. En avril 2005, la Federal Energy Regulatory Commission (FERC) aux États-Unis, le ministère des Ressources naturelles (MRN), les services de génie régionaux de la Région du Nord-Ouest et les propriétaires de barrages au Canada et aux États-Unis participent à une inspection conjointe des ouvrages de régularisation à l'émissaire du lac à la Pluie et se penchent sur une méthode relative aux modes de défaillances possibles.	Des inspections systématiques (si possible annuelles) sont menées par un consultant privé embauché par Abitibi Consolidated Inc. pour respecter les directives de l'ACB.	Un plan d'intervention d'urgence est en voie d'élaboration pour le barrage Fort Frances; il prévoit une carte des zones inondables.	Le plan d'intervention d'urgence comprendra une carte des zones inondables.
Barrage Fort Frances - International Falls (partie américaine)/ bassin du lac à la Pluie	1970	Boise Cascade Corp./1914	La FERC effectue une inspection bisannuelle et exige une inspection indépendante tous les cinq ans. En avril 2005, la Federal Energy Regulatory Commission (FERC) aux États-Unis, le ministère des Ressources naturelles (MRN), les services de génie régionaux de la Région du Nord-Ouest et les propriétaires de barrages au Canada et aux États-Unis participent à une inspection	L'inspection quinquennale menée par une firme d'ingénieurs indépendante sera effectuée en 2005, et un rapport sera présenté à la FERC. Boise présenterait volontiers le même rapport à la CMI.	Oui	Oui

Ouvrage/lieu	Année de l'ordonnance de la CMI	Propriétaire/ année de la construction ou de la reconstruction	Inspections gouvernementales systématiques	Inspections non gouvernementales	Plans d'intervention d'urgence	Carte des zones inondables
			conjointe des ouvrages de régularisation à l'émissaire du lac à la Pluie et se penchent sur une méthode relative aux modes de défaillances possibles.			
Digues sur la rivière Kootenay/ rivière Kootenay	À compter de 1928	Autorités responsables de la régularisation des niveaux d'eau en vertu de la <i>Dike Maintenance Act</i>	Les digues sur la rivière Kootenay, situées au Canada, sont gérées par six autorités responsables de la régularisation des niveaux d'eau. En Colombie-Britannique, le cadre législatif pour l'exploitation et l'entretien des digues est la <i>Dike Maintenance Act</i> (DMA – modifiée récemment par le projet de loi 56, 2003). En vertu de la <i>Loi</i> , les autorités responsables de la régularisation des niveaux d'eau sont propriétaires des ouvrages et sont responsables de leur inspection et de leur entretien ainsi que du plan d'intervention d'urgence et des interventions d'urgence.	Certaines inspections sont menées par les propriétaires fonciers dont la propriété est protégée par les digues. En vertu de la <i>Loi</i> , les autorités responsables de la régularisation des niveaux d'eau sont propriétaires des ouvrages et sont responsables de leur inspection et de leur entretien ainsi que du plan d'intervention d'urgence et des interventions d'urgence.	Plan d'ensemble régional	Oui
Barrage Corra Linn/ rivière Kootenay	1938	Fortis BC/1932	L'ouvrage est situé au Canada. Le gouvernement de la Colombie-Britannique, par le biais de Land and Water BC Inc., surveille l'ouvrage et s'assure de la conformité en demandant une confirmation des inspections annuelles et du parachèvement des manuels sur l'exploitation, l'entretien et la surveillance ainsi que des plans d'intervention d'urgence et des examens de la sécurité des barrages.	Les manuels sur l'exploitation, l'entretien et la surveillance du barrage Corra Linn sont utilisés sur les lieux; ils précisent les degrés nécessaires d'entretien, d'exploitation et de surveillance et visent à assurer l'exploitation sécuritaire du barrage. Les exploitants de l'ouvrage effectuent des inspections visuelles hebdomadaires, et les ingénieurs mènent des inspections annuelles.	Un plan d'intervention d'urgence précise la procédure et le protocole pour les interventions d'urgence relatives aux barrages.	Le plan d'intervention d'urgence comprend des cartes des zones inondables.
Barrage Waneta/ rivière Pend d'Oreille	1952	Teck Cominco (propriétaire) Fortis BC (exploitant)	L'ouvrage est situé au Canada. Le gouvernement de la Colombie-Britannique, par le biais de Land and Water BC Inc., surveille l'ouvrage et s'assure que les propriétaires du barrage se conforment au Dam Safety Regulations sous le régime de la <i>Water Act</i> de la Colombie-Britannique. Il demande une confirmation des inspections annuelles; la préparation, l'examen annuel	En plus de fournir des renseignements sur l'exploitation et l'entretien, les manuels sur l'exploitation, l'entretien et la surveillance du barrage Waneta précisent le degré d'inspection et de surveillance nécessaires à	Oui	Oui

Ouvrage/lieu	Année de l'ordonnance de la CMI	Propriétaire/ année de la construction ou de la reconstruction	Inspections gouvernementales systématiques	Inspections non gouvernementales	Plans d'intervention d'urgence	Carte des zones inondables
			et la mise à jour des manuels sur l'exploitation, l'entretien et la surveillance; la préparation, l'examen annuel et la mise à jour des plans d'intervention d'urgence; et des examens systématiques de la sécurité des barrages.	l'exploitation sécuritaire du barrage. L'exploitant de l'ouvrage effectue des inspections hebdomadaires, mensuelles et annuelles; l'ouvrage fait l'objet également d'examen indépendants de la sécurité des barrages à des intervalles de 7 à 10 ans.		
Barrage Grand Coulee/ fleuve Columbia	1941	Bureau of Reclamation des États-Unis/ 1941	L'ouvrage est situé aux États-Unis. Le personnel du Bureau of Reclamation inspecte le barrage chaque jour dans le cadre des activités courantes. On effectue un examen visuel mensuel en se servant d'une liste de vérification propre aux lieux. Le personnel sur place du Bureau of Reclamation mène des examens annuels officiels; des examens plus approfondis sont effectués à des intervalles de trois ans, en alternance par le personnel des régions et par le personnel du centre de services techniques du Bureau.	Aucune	Oui	Oui
Ouvrage de régularisation du lac Osoyoos (barrage Zosel)/ rivière Okanogan	1982	État de Washington (propriétaire), département de l'Écologie (exploitant)/ 1987	L'ouvrage est situé aux États-Unis. L'État de Washington effectue des inspections annuelles liées aux activités d'exploitation et des inspections quinquennales de la sécurité du barrage Zosel.	Ne s'applique pas	Oui	Non

ANNEXE 3

ARTICLES 91, 92 ET 132 DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867

Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par la présente loi exclusivement assignés aux législatures des provinces; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans le présent article, il est par la présente déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

....

2. La réglementation du trafic et du commerce.

....

7. La milice, le service militaire et le service naval, et la défense du pays.

9. Les amarques, les bouées, les phares et l'île de Sable.

10. La navigation et les bâtiments ou navires (*shipping*).

....

12. Les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur.

....

24. Les Indiens et les terres réservées pour les Indiens.

....

27. La loi criminelle

....

29. Les catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par la présente loi aux législatures des provinces.

92. Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:

....

Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes :

Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites de la province;

....

Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront avant ou après leur exécution déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces.

....

Le parlement et le gouvernement du Canada auront tous les pouvoirs nécessaires pour remplir envers les pays étrangers, comme portion de l'empire Britannique, les obligations du Canada ou d'aucune de ses provinces, naissant de traités conclus entre l'empire et ces pays étrangers.